

Délibération n°14

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
29 juin 2022

Date d'affichage de la liste des
délibérations :
13 juillet 2022

**Objet : Délégations données
par le conseil communautaire
conformément à l'article
L.5211-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales :
Modification de la délégation
du Président en matière de
marchés publics**

L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 05 juillet, le conseil communautaire, convoqué le 29 juin 2022 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 19 heures, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHASSAGNE Eugène, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, Mme NIORT Nathalie, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**
Mme BURIAS Céline **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme BERTHELEMY Hélène a donné pouvoir à M DESMARETS Pierre
- M BRAULT Charles a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory
- M CHANSARD Gérard a donné pouvoir à M BEAURE Nicolas
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric
- M DEAT Alain a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard
- Mme HOARAU Catherine a donné pouvoir à Mme CACERES Marie
- M IMBERT Didier a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M JEAN Daniel
- Mme PERRETON Régine a donné pouvoir à M RAYMOND Vincent
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M DE ABREU Jérôme
- M REGNOUX Marc a donné pouvoir à M JEAN Daniel
- Mme VAUGIEN Evelyne a donné pouvoir à M RAYNAUD Jean-Louis

- M MAGNOUX André, conseiller communautaire unique de MALINTRAT, remplacé par Mme BURIAS Céline, conseillère communautaire suppléante

Absents :

- M BOISSET Jean-Pierre
- M CHASSAING Pierre
- M PECOUL Pierre
- M WEINMEISTER Nicolas

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M AGBESSI Eric

Rapport n°14 – Délégations données par le conseil communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : Modification de la délégation du Président en matière de marchés publics

Vu le Code de la commande publique notamment son article 6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu la décision du bureau communautaire réuni le 26 avril 2022,

Considérant que les hausses de prix des matières premières et du coût de l'énergie et les difficultés d'approvisionnement entraînent des conséquences importantes sur l'exécution des marchés en cours,
Considérant qu'en cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, la personne publique cocontractante peut décider d'aider financièrement le titulaire du marché,
Considérant qu'il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires,
Considérant que cette demande d'indemnisation nécessite un examen au cas par cas et doit être formalisée par convention,
Considérant les termes de la convention-type présentée à l'assemblée,

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué aux mobilités et aux transports, et à l'unanimité, décide :

- **De donner délégation d'attribution au Président pour signer les conventions liées à la mise en œuvre de l'imprévision et tous actes nécessaires à leur mise en œuvre ;**
- **De dire que cette attribution déléguée au Président pourra faire l'objet de sa part de subdélégation aux Vice-présidents et aux autres membres du Bureau, dans les limites et les conditions prévues au CGCT.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 06 juillet 2022***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'IMPREVISION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric BONNICHON, domicilié en cette qualité au siège de ladite Communauté, 5 mail Jost Pasquier, 63201 Riom Cedex, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 20220705.14 en date du 5 juillet 2022,

Ci-après dénommée «RLV »
D'une part,

ET

La société XXX, représentée par XXX, agissant en qualité de XXX ayant son siège social, à XXX,

Ci-après dénommée « le titulaire »
D'autre part,

I. IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

Au terme d'une procédure de consultation, la société XXX s'est vue attribuer le marché XXX, pour un montant de XXX €HT soit XXX €TTC.

Le marché a été notifié le XXX avec un délai d'exécution initial de XXX.

Le titulaire, par courrier en date du XXX, a sollicité RLV compte tenu des hausses de prix des matériaux et difficultés d'approvisionnements auxquelles il est confronté.

En effet, depuis la mise en place du marché, le titulaire a connu les augmentations suivantes :

XXX

Après échanges entre les représentants des deux parties et sur la base des justificatifs communiqués, il est constaté ce qui suit :

- l'augmentation du coût des matières premières relève de la crise sanitaire et du conflit en Ukraine. L'évènement est donc extérieur aux parties et imprévisible,

- sur la base des justificatifs communiqués, il est constaté des charges extracontractuelles représentant XX % d'augmentation par rapport au montant initial du marché. L'équilibre du contrat se trouve ainsi temporairement bouleversé.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du Code de la Commande Publique, « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à indemnité ».

II. IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de prendre en compte les conséquences des impacts engendrés par la crise sanitaire liée à la Covid et le conflit en Ukraine sur l'exécution du marché pour XXX.

Article 2 – Montant de l'indemnité

L'indemnité pour imprévision correspond à la charge extracontractuelle supportée par le titulaire relevant de l'événement imprévisible décrit ci-dessus.

Le montant du déficit d'exploitation pris en compte dans le calcul de l'indemnité pour imprévision s'élève à XXX.

Article 3 – Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité d'imprévision sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% après signature de la présente convention,
- 50% après production des justificatifs certifiés et analyse par RLV.

Dans l'hypothèse où après production des justificatifs, le montant du déficit d'exploitation serait inférieur à l'estimation initiale, l'indemnité sera ajustée en conséquence.

Le règlement par RLV interviendra au plus tard trente jours à compter de la validation des justificatifs par RLV.

Cette somme sera versée sur le compte ouvert par le titulaire en rapport avec l'exécution du marché.

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

RLV s'engage à accomplir sans délai les formalités de :

- Transmission de la délibération ou décision accompagnée du projet de transaction, au contrôle de légalité,
- Signature de la convention,
- Transmission au contrôle de légalité de la convention,
- Notification de la convention au titulaire du marché.

Article 5 – Litige

Il est convenu de la compétence du tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

A le

Pour la Communauté d'Agglomération
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS,

Pour le titulaire